« ABEILLES ET MIEL MARTIN »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros

Siège social : 12 quai Bizeau
77400 POMPONNE

* * * * * * * * * * *

- STATUTS -

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Nicolas Martin Eric MARTIN**, né en mai 1985, demeurant à Coupvray (77700),

- **Monsieur Rémi Martin Franz MARTIN**, né le 10 novembre 1983 à Lagny-sur-Marne (77400), de nationalité française, demeurant 80 rue Ernest Savart 93100 MONTREUIL, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE DURÉE- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

➢ l'extraction, le conditionnement et la vente de miel et de tous produits dérivés issus de l'apiculture ; le conditionnement et la vente de cellules, de gelée royale et de tout autre produit apicole ; l'élevage, l'assemblage et la commercialisation d'abeilles et d'essaims ; ainsi que la vente de matériel apicole.

➢ l'exploitation de produits agricoles et leur commercialisation, avant ou après transformation ; ainsi que l'achat et la revente de tous produits de consommation, alimentaires ou non, et de produits artisanaux ou de terroir.

➢ la prestation de services de désinsectisation, incluant notamment la recherche, la neutralisation et la destruction de nids de frelons (asiatiques et européens), de guêpes et de tout type de nuisibles, ainsi que l'installation de systèmes de protection et de piégeage.

➢ l'organisation d'événements publics ou privés (fêtes saisonnières, mariages, séminaires, réceptions) et l'animation d'ateliers pédagogiques, de formations, de visites ou d'activités de sensibilisation liés à l'apiculture, à l'environnement et à l'agriculture.

➢ l'achat ou la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exercice de l'activité, ainsi que la location d'emplacements destinés à la vente de produits agricoles ou artisanaux ; la création, l'exploitation et la gestion de boutiques physiques, de corners de vente ou de plateformes de commerce en ligne et par correspondance.

➢ la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entités, ainsi que la réalisation de toutes opérations de trésorerie, de financement ou d'investissement susceptibles de favoriser le développement de la Société ou d'assurer la gestion financière d'un groupe de sociétés.

➢ l'exploitation de l'activité, soumise à la réglementation applicable, de restauration légère, de salon de thé et de goûter à la ferme ; la préparation et la vente, sur place ou à emporter, de produits de snacking, planches de terroir, pâtisseries, boissons, ainsi que l'organisation de séances de dégustation de produits de la ruche ou de produits locaux.

➢ l'exploitation de l'activité, soumise à la réglementation applicable, d'un débit de boissons, comprenant la détention et l'utilisation de toute licence de boissons autorisée par la loi, notamment pour la vente d'hydromel, de cidre ou de vins locaux, à consommer sur place ou à emporter, de manière permanente ou temporaire.

Il est expressément précisé que les activités réglementées mentionnées ci-dessus ne seront pas exercées à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. La Société ne pourra exercer ces activités qu'après obtention des autorisations administratives, titres, agréments, inscriptions ou qualifications exigés par les textes en vigueur dont il sera justifié au greffe dans les délais légaux, le cas échéant par déclaration modificative.

➢ Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« ABEILLES ET MIEL MARTIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **12 quai Bizeau 77400 POMPONNE.**

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2125, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

– Monsieur Nicolas MARTIN apporte à la Société
la somme de cinq mille euros, ci..... 5 000 €

– Monsieur Rémi MARTIN apporte à la Société
la somme de cinq mille euros, ci..... 5 000 €

Soit au total une somme de dix mille euros, ci..... 10 000 €

Lesdits apports correspondent à mille (1 000) parts sociales de dix euros (10 €) souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de dix mille euros (10 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BRED - BANQUE POPULAIRE - SUCC LAGNY, 115 rue Saint Denis 77400 LAGNY SUR MARNE, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 26 mai 2026.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en mille (**1 000**) **parts** de dix euros (**10 €**) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Nicolas MARTIN,
à concurrence de cinq cents parts,
numérotées de 1 à 500 inclus, ci ..... 500 parts

- à Monsieur Rémi MARTIN,
à concurrence de cinq cents parts,
numérotées de 501 à 1 000 inclus, ci ..... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 000 parts

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9.1. Augmentation du capital

Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à l'époux souscripteur. Toutefois, dès lors que son conjoint notifie à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui est également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification intervient lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément donné au souscripteur vaut pour les deux époux. Si la notification est postérieure à la souscription, le conjoint devra être agréé par les autres associés ; à cet effet, dans les huit jours suivant la notification faite par le conjoint du souscripteur, la gérance consulte les associés afin qu'ils délibèrent sur cet agrément. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux souscripteur demeure seul associé pour la totalité des parts souscrites.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds indivis par un souscripteur lié par un pacte civil de solidarité, la qualité d'associé est reconnue au seul partenaire souscripteur.

Augmentation du capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article ci-après « Cession entre vifs ».

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision collective extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Augmentation du capital par apport en nature

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée, en tout ou partie, au moyen d'apports en nature, la décision des associés doit mentionner l'évaluation de chacun de ces apports, sur la base d'un rapport annexé établi sous la responsabilité d'un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports lorsque la valeur de chaque apport en nature n'excède pas 30 000 euros et que la valeur totale des apports en nature ainsi dispensés d'évaluation n'excède pas la moitié du capital social.

9.2. Réduction du capital

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

9.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, procéder personnellement aux acquisitions ou cessions de parts nécessaires à la suppression des rompus, afin de permettre l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

10.1. Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés.

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte sous signature privée. Elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et la publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à tout tiers étranger à la Société (hormis conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants selon les conditions ci-avant prévues pour les cessions de parts.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès et mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé ainsi que le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur des dites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

10.3. Liquidation de communauté

En cas de liquidation d'un régime de communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts communes au conjoint dépourvu de la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'agrément d'un tiers non associé.

10.4. Extinction d'un pacte civil de solidarité

En cas d'extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision, la liquidation des parts indivises est effectuée conformément aux articles 515-6, alinéa 1 et 831 du code civil. Lors du partage, l'attribution préférentielle des parts peut être demandée par l'un des partenaires moyennant le versement d'une soulte s'il y a lieu.

10.5. Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dés que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

11.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions du Code de commerce. Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées le Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert dans les livres dans les livres de comptes de la Société au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par décision collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de fonctionnement sont fixées par décision collective des associés.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

GÉRANCE

ARTICLE 15 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, désignés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est nommé par décision des associés dans un acte séparé, aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, ni invoquée par eux, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent sans y avoir été autorisé-s au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision extraordinaire des associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - Remplacement de la gérance

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision collective ordinaire.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chacun des gérants peut recevoir une rémunération, dont les modalités d'attribution ainsi que le montant sont fixés et peuvent être modifiés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

La gérance, ou le Commissaire aux comptes s'il en existe un, présente chaque année aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités de décision collective prévues par les présents statuts, qu'il s'agisse d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas participer au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, en l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent faire l'objet d'une approbation préalable des associés, selon les mêmes modalités de décision collective.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sous réserve, pour le gérant et, le cas échéant, pour l'associé contractant, d'en supporter individuellement ou solidairement les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux conventions conclues avec une société dans laquelle un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance exerce simultanément des fonctions de gérant ou détient la qualité d'associé de la Société.

Ces règles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'étend aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - Responsabilité de la gérance

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 21 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des associés qui n'entraînent pas de modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social, sauf disposition expresse contraire des présents statuts.

ARTICLE 22 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés ayant pour objet de modifier les statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ayant participé à la décision (les associés présents ou représentés lorsqu'une assemblée est réunie, ou ceux ayant exprimé leur vote dans le cadre d'une consultation écrite) sauf dispositions légales impératives contraires.

Sont notamment soumises à l'unanimité de tous les associés (et non seulement des présents ou représentés) les décisions collectives extraordinaires portant sur le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés (telle que l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des parts nécessitant de nouveaux apports en numéraire de tous les associés), la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ou en société par actions simplifiée, la désignation du commissaire aux apports sans intervention du juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

Les décisions collectives ayant pour objet de ratifier la décision du gérant de déplacer le siège social en France ou de mettre en harmonie les statuts avec des textes impératifs sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives ayant pour objet d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires prises en assemblée ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent : sur première convocation, au moins un quart des parts sociales ; sur deuxième convocation, au moins un cinquième des parts sociales. À défaut d'atteinte de ces quorums, une troisième assemblée peut être convoquée dans un délai maximal de deux mois, laquelle délibère valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins un cinquième des parts sociales. Dans tous les cas, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - Forme des décisions collectives

Sont prises en assemblée générale les décisions collectives à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sous réserve des cas dans lesquels la loi impose la tenue d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous signature privée, au choix de la gérance.

23.1. Décisions collectives prises en assemblée générale

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par la Gérance ou, s'il en existe, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associé(s), détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (1/10) des associés, le dixième (1/10) des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci indique l'ordre du jour. Ce délai est ramené à huit jours en cas de convocation d'une assemblée générale par un associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, aux fins de remplacer le Gérant unique décédé.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée générale des associés irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

- L'ordre du jour de l'assemblée générale des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- Un ou plusieurs associés détenant le vingtième (1/20) des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception adressé à la Société, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée. Lorsqu'un associé veut user de cette faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il peut demander par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
- Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
- L'assemblée générale des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Participation, vote, représentation

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les règles prévues par les présents statuts pour les consultations écrites des associés sont intégralement applicables au vote par correspondance.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Toutefois, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint que si la Société ne comprend pas que les deux époux et un associé ne peut se faire représenter par un autre associé que si la Société comprend plus de deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée générale des associés. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée générale des associés vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

23.2. Décisions collectives statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par décision de justice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire et, le cas échéant, le rapport de gestion, sont soumis à l'approbation des associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit exprimé par consentement unanime dans un acte.

Les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que les rapports de gestion et les rapports du commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date de la décision collective d'approbation des comptes.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ou avant la date limite de réponse dans le cadre d'une consultation écrite.

À compter de cette communication, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, soit au cours de l'assemblée générale, soit dans le cadre de la consultation écrite.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ou la date limite de réponse à la consultation écrite. Les associés ne peuvent pas en prendre copie.

23.3. Décisions collectives prises par consultation écrite des associés

La consultation écrite des associés peut avoir lieu par voie électronique.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par voie électronique.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions prises en assemblées générales. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

23.4. Décisions collectives prises par acte unanime

Le consentement unanime des associés dans un acte peut être recueilli par voie électronique selon les modalités suivantes :

- chaque associé reçoit, à l'adresse électronique qu'il a préalablement communiquée à la Société, le projet de décision ainsi que les documents nécessaires à son information ;
- l'associé exprime son consentement par un procédé électronique permettant de l'identifier de manière certaine et garantissant l'intégrité de son accord (notamment signature électronique conforme au règlement eIDAS ou réponse électronique sécurisée) ;
- le délai laissé aux associés pour exprimer leur consentement ne peut être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi du projet de décision ;
- l'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus ;
- la gérance établit un procès-verbal constatant l'unanimité recueillie par voie électronique et conserve l'ensemble des preuves électroniques d'acceptation dans les conditions légales de conservation des actes sociaux.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Ce registre peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Droit de communication et d'information des associés

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés au moins quinze jours avant la décision soumise à l'approbation de la collectivité des associés.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède la consultation des associés, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Par ailleurs, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels (comptes de résultat, bilans et, le cas échéant, annexes), inventaires, rapports soumis aux assemblées générales et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Le comité social et économique, s'il existe, est également habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires des experts à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, et s'il y a lieu au ministère public, au comité social économique (s'il existe), au commissaire aux comptes (s'il existe) ainsi qu'à la Gérance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe, en vue de la prochaine assemblée générale des associés et recevoir la même publicité.

Procédure d'alerte

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit en outre, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 32 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - Personnalité morale, Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires, et de faire procéder à l'enregistrement des statuts constitutifs de la Société auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise automatique desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Dans l'attente de l'accomplissement de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat à Monsieur Nicolas MARTIN, ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Les engagements pris en vertu d'un mandat général devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

ARTICLE 36 - Frais, Suppression des dispositions transitoires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

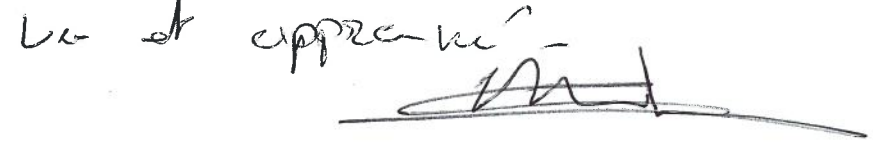
Il est expressément convenu que le Titre VII ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs de la Société, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures, sans qu'une décision collective des associés soit nécessaire à cet effet.

Fait à Pomponne, le 29 mai 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Nicolas MARTIN

* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »



Rémi MARTIN

* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »



ANNEXE 1

ABEILLES ET MIEL MARTIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 quai Bizeau 77400 POMPONNE
Société en cours de constitution

ACTE DE NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Aux termes des dispositions de l'article 15 des statuts de la Société ABEILLES ET MIEL MARTIN établis le 29 mai 2026 à Pomponne,

Les soussignés :

- Monsieur Nicolas Martin Eric MARTIN, né en mai 1985, demeurant à Coupvray (77700),

- Monsieur Rémi Martin Franz MARTIN, né en novembre 1983, demeurant à Montreuil (93100)

Seuls associés de la société ABEILLES ET MIEL MARTIN,

Décident de nommer en qualité de Gérant de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Nicolas Martin Eric MARTIN, né en mai 1985, demeurant à Coupvray (77700),

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Son entrée en fonction ne deviendra effective qu'à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions statutaires.

Conformément à l'article 18 des statuts, le gérant pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par délibération des associés.

Le gérant aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Le présent acte de nomination sera annexé aux statuts de la société à responsabilité limitée ABEILLES ET MIEL MARTIN.

Fait à Pomponne, le 29 mai 2026

Nicolas MARTIN, associé
* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Rémi MARTIN, associé
* Signature

ANNEXE 2

ABEILLES ET MIEL MARTIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 quai Bizeau
77400 POMPONNE
Société en cours de constitution

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

DATE DE L'ACTE	MODALITÉS DE RÉALISATION ET ENGAGEMENT QUI EN RÉSULTE POUR LA SOCIÉTÉ
26/05/2026	Ouverture d'un compte bancaire à la BRED BANQUE POPULAIRE - agence de Lagny-sur-Marne (77400) pour le dépôt des fonds constituant le capital social souscrit par les associés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, le présent état établi avant la signature des statuts est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise automatique des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Nicolas MARTIN,
Fondateur de la société ABEILLES ET MIEL MARTIN



Rémi MARTIN,
Fondateur de la société ABEILLES ET MIEL MARTIN



ANNEXE 3

ABEILLES ET MIEL MARTIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 quai Bizeau
77400 POMPONNE
Société en cours de constitution

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Mandat est expressément donné à Monsieur Nicolas MARTIN, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial par acte sous seing privé pour le local situé au siège social de la Société sis 12 quai Bizeau 77400 POMPONNE pour une durée de 9 ans à compter du 1er juin 2026, moyennant un loyer annuel hors taxes de 9 600 €, indexé sur l'ILC.

Et plus généralement,
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société ;
- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la société à Monsieur Nicolas MARTIN de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.

Fait à Pomponne le 29 mai 2026

Nicolas MARTIN,
Associé Fondateur de la société ABEILLES ET MIEL MARTIN



Rémi MARTIN,
Associé Fondateur de la société ABEILLES ET MIEL MARTIN



ANNEXE 4

ABEILLES ET MIEL MARTIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 quai Bizeau
77400 POMPONNE
Société en cours de constitution

OPTION POUR LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les soussignés :

- Monsieur Nicolas MARTIN, demeurant à Coupvray (77700)
  Titulaire de..... 500 parts

- Monsieur Rémi MARTIN, demeurant à Montreuil (93100)
  Titulaire de..... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 000 parts

Seuls associés de la société ABEILLES ET MIEL MARTIN,

Décident de soumettre la société au régime fiscal des sociétés de personnes.

Cette option prendra effet à compter de l'ouverture du premier exercice social, qui correspondra à la date de début d'activité de la société portée sur l'extrait Kbis lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés reconnaissent que la société remplit la double condition prévue par l'article 239 bis AA du CGI, à savoir :

- que la société est constituée uniquement entre collatéraux,
- que l'activité exercée par la société est agricole, artisanale et commerciale.

Fait à Pomponne
Le 29 mai 2026

Nicolas MARTIN



Rémi MARTIN

